

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**COMMUNE DE TREZIERIS****Séance du 5 décembre 2014**

Date de convocation : 28.11.2014
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Absents : 01
Nombre de procuration : 01
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Convention financière avec le SYADEN

L'an deux mille quatorze le cinq décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUVRIT Jean-Christophe, Maire.

Présents : GAUVRIT JC – CHIVA N - BLIN C - CHIVA F - LOUVET M - MARCO D - - RAMOS C - MORLEY R - RICHOUD - SANDRES M

Absent excusé : FAURE Robert

Procuration : Monsieur FAURE Robert donne procuration à Monsieur GAUVRIT Jean-Christophe.

Secrétaire de séance : Madame BLIN Céline.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en adhérant au SYADEN la commune lui a transféré la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). A ce titre, le SYADEN assure pour le compte de ses membres la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, de l'article L. 224-31 du CGCT et du cahier des charges annexé au contrat de concession de la distribution d'électricité.

En application de l'art L. 1321-1 du CGCT ce transfert s'est matérialisé par la mise à disposition du SYADEN des biens utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Toutefois, la collectivité précédemment maître d'ouvrage, ayant pris des engagements de travaux sur ces biens, le SYADEN s'est engagé à mener à terme ces opérations programmées avant le 1^{er} janvier 2011, date de création du SYADEN, dans les conditions financières initialement prévues par la collectivité.

Ces conditions peuvent être synthétisées de la manière suivante : à l'issue de la réception des travaux, les dépenses constituées par les frais de maîtrise d'œuvre (TTC) et les frais de réalisation des travaux (TTC) s'équilibrent par les recettes constituées par : le versement de subventions (FACE, ERDF dit « article 8 », du Conseil Général...) et la récupération de la TVA auprès d'ERDF, le reste étant à la charge de la collectivité.

Au vu du bilan réalisé de manière contradictoire par les deux parties, il apparaît que la commune de TREZIERS doit au SYADEN la somme de 3 367,38 € au titre des opérations citées à l'article 2 de la convention.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- charge Monsieur le Maire à signer la dite convention, ainsi qu'à procéder à toutes les démarches y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Christophe GAUVRIT.

REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE
09 DEC. 2014



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous Préfecture le 09/12/14
Et notification du 10/12/14